



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2019-004

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor /**

22-2019-10-11-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture des services de la DDFIP 22 - 11 10 2019 (4 pages) Page 4

22-2019-10-07-001 - Délégation de signature accordée par le responsable du SIE de Guingamp à ses agents - 07 10 2019 (2 pages) Page 9

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement**

22-2019-10-04-003 - Arrêté complémentaire du 4 octobre 2019 à l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 autorisant le système d'assainissement de la commune de PAIMPOL (4 pages) Page 12

22-2019-10-07-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLURIEN (sur les communes de PLURIEN, FREHEL et LA BOUILLIE) (12 pages) Page 17

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service planification logement urbanisme**

22-2019-10-07-005 - Arrêté modificatif fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (1 page) Page 30

## **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de BRETAGNE / Secrétariat de direction**

22-2019-10-10-002 - Arrêté interpréfectoral en date du 10 Octobre 2019 portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente (6 pages) Page 32

22-2019-10-10-001 - Arrêté interpréfectoral en date du 10 Octobre 2019 portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux (8 pages) Page 39

## **Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat de direction**

22-2019-10-04-004 - Arrêté N° 19-29 en date du 4 Octobre 2019 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des évènements d'une particulière gravité (2 pages) Page 48

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales**

22-2019-10-03-002 - AP DUP CESSIBILITE bien abandonné Quai Morand PAIMPOL 3 octobre 2019 (6 pages) Page 51

22-2019-10-07-003 - AP en date du 07102019 portant nomination de l'agent comptable du GIP Hardouinai Mené (1 page) Page 58

22-2019-10-04-006 - Arrêté en date du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la CA Lamballe Terre et Mer (3 pages) Page 60

22-2019-10-04-005 - Arrêté en date du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la CA Saint-Brieuc Armor Agglomération (2 pages)	Page 64
22-2019-10-04-007 - Arrêté en date du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la CC Loudéac Communauté - Bretagne Centre (2 pages)	Page 67
22-2019-10-07-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 31 janvier 2019 en date du 07102019 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCSMS de Lannion Trégor Solidarité (2 pages)	Page 70
<b>Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-Préfecture de Dinan</b>	
22-2019-10-09-001 - Arrêté modificatif portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de l'extension d'une jardinerie de 2523m <sup>2</sup> supplémentaires à Hillion (3 pages)	Page 73
22-2019-10-09-004 - Arrêté modificatif portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de l'extension du magasin Super U de 1110 m <sup>2</sup> supplémentaires à Lanvollon (3 pages)	Page 77
22-2019-10-09-002 - Arrêté modificatif portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la création d'un magasin "Comptoir du matelas" de 100,86 m <sup>2</sup> à Plérin (3 pages)	Page 81
22-2019-10-09-003 - Arrêté modificatif portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la création d'un magasin Aldi de 999,80m <sup>2</sup> à Taden (3 pages)	Page 85
22-2019-10-09-005 - Arrêté en date du 9 octobre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial - Super u Binic Etables (3 pages)	Page 89
22-2019-10-08-002 - Arrêté MODIFICATIF CDAC PORTANT Renouvellement Mandats Membres février 2018 (4 pages)	Page 93
<b>Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-préfecture de Guingamp</b>	
22-2019-10-11-001 - Arrêté du 11 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Kreiz Breizh (3 pages)	Page 98
22-2019-10-11-002 - Arrêté du 11 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Leff Armor Communauté (3 pages)	Page 102
<b>Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-préfecture de Lannion</b>	
22-2019-10-04-009 - Arrêté du 4 octobre 2019 fixant la liste nominative des membres de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Lannion (4 pages)	Page 106
22-2019-10-04-008 - Arrêté du 4 octobre 2019 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Lannion (4 pages)	Page 111

Direction départementale des finances publiques des Côtes  
d'Armor

22-2019-10-11-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture des services de la  
DDFIP 22 - 11 10 2019



**Direction Générale des Finances publiques**  
**Direction départementale des Finances publiques**  
**des Côtes d'Armor**  
17, rue de la gare - CS 82366  
22000 SAINT-BRIEUC cedex 1

Saint-Brieuc, le 11 octobre 2019

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor**

**L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Vu la délégation générale de signature du 1er septembre 2019 accordée par M. LE BUHAN Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor, sise à Saint-Brieuc, 17 rue de la gare, est ouverte au public :

- lundi, mardi et jeudi : de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h ;
- mercredi : de 8h45 à 12h ;
- vendredi : de 8h45 à 12h15.

**Article 2 :**

Les services relevant de la direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor sont ouverts au public conformément à la liste jointe en annexe.

**Article 3 :**

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.



**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

P/ le Directeur départemental des Finances publiques

L'Administrateur des Finances publiques  
Directeur du Pôle de Pilotage-Ressources -Secteur  
Public Local

Didier VALENTIN

**HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES GUICHETS DES SERVICES DEPENDANT DE LA DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES CÔTES D'ARMOR**

RESIDENCE	SERVICE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE
BROONS	Trésorerie	6 place du Dr Laurent	Lundi au vendredi : 8h45 à 12h
LANVOLLON-PLOUHA		8 rue Saint-Jacques	
PLANCOËT		3 quai du Duc d'Aiguillon	
PLESTIN-LES-GREVES		Place d'Auvelais	
CALLAC	Trésorerie	Place Jean Auffret	Lundi, mardi et jeudi : 9h à 12h / 13h30 à 16h Mercredi et vendredi : 9h à 12h
PLENEUF Val André	Trésorerie	1 rue Georges Lebreton	Mardi et Jeudi : de 9h à 12h / 13h45 à 15h45 Mercredi et Vendredi : 9h à 12h
ROSTRENEF	Trésorerie	6 rue Joseph Pennec	Lundi, mardi et jeudi : 9h à 12h / 13h30 à 16h Fermeture le mercredi et le vendredi
QUINTIN	Trésorerie	1 place du Martray	Lundi, mardi et jeudi : 9h à 12h / 13h30 à 16h Mercredi : 9h à 12h Fermeture le vendredi
TREGUIER-LRD	Trésorerie	16 rue Saint-André	Lundi et jeudi : 9h à 12h / 13h30 à 16h Mardi et mercredi : 9h à 12h Fermeture le vendredi
JUGON-LES-LACS	Trésorerie	25bis rue de Penthièvre	Lundi au vendredi : 9h à 12h
MONCONTOUR	Trésorerie	1 rue des Dames	mardi et jeudi : de 8h45 à 12h30 / 13h30 à 16h mercredi : de 8h45 à 12h15 Fermeture le lundi et le vendredi
MERDRIGNAC	Trésorerie	4 rue Basse Madeleine	lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 8h30 à 12h30 Fermeture le vendredi

**HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES GUICHETS DES SERVICES DEPENDANT DE LA DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES CÔTES D'ARMOR**

RESIDENCE	SERVICE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE
DINAN	Service des Impôts des Particuliers	Centre des Finances Publiques 4 rue Salle Gourdine	Lundi au jeudi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h  Vendredi : 8h45 à 12h
	Service des Impôts des Entreprises		
	Service de la Publicité Foncière		
	Centre des Impôts Foncier		
	Trésorerie	22 rue Lord Kitchener	Lundi au jeudi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h  Fermeture le vendredi
GUINGAMP	Service des Impôts des Particuliers	Centre des Finances Publiques 13 avenue du Pdt Kennedy	Lundi, mardi et jeudi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h  Mercredi et vendredi : 8h45 à 12h
	Service des Impôts des Entreprises		
	Service de la Publicité Foncière		
	Centre des Impôts Foncier		
	Trésorerie		
LANNION	Service des Impôts des Particuliers	Centre des Finances Publiques 54 rue de Kra Douar	Lundi au jeudi : 8h30 à 12h / 13h30 à 16h Fermeture le vendredi
	Service de la Publicité Foncière		
	Centre des Impôts Foncier		Uniquement sur rendez-vous
	Service des Impôts des Entreprises		
	Trésorerie		
LOUDEAC	Service des Impôts des Particuliers	Centre des Finances Publiques 4 rue Saint-Yves	Lundi au jeudi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h  Vendredi : 8h45 à 12h
	Service des Impôts des Entreprises		
	Service de la Publicité Foncière		
	Trésorerie		
PAIMPOL	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises	Centre des Finances Publiques Ave. Du Doyen Gabriel Le Bras	Lundi, mardi et jeudi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h  Mercredi et vendredi : 8h45 à 12h
	Trésorerie		
SAINT-BRIEUC	Services des Impôts des Particuliers	Centre des Finances Publiques 4 rue Abbé Garnier	Lundi, mardi et jeudi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h  Mercredi : 8h45 à 12h  Vendredi : 8h45 à 12h15
	Services des Impôts des Entreprises		
	Service de la Publicité Foncière		
	Centre des Impôts Foncier		
	St-Brieuc banlieue	8 place du 74ème RIT	Lundi au jeudi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h  Vendredi : 8h45 à 12h
	St-Brieuc Municipale et Amendes	8 place du 74ème RIT	
	Paierie départementale	8 place du 74ème RIT	
	Trésorerie Centre hospitalier	10 rue Marcel Proust	
LAMBALLE	Trésorerie	22 rue du Dr Calmette	Lundi, mardi et jeudi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h  Mercredi et vendredi : 8h45 à 12h

14/10/2019

1

Direction départementale des finances publiques des Côtes  
d'Armor

22-2019-10-07-001

Délégation de signature accordée par le responsable du SIE  
de Guingamp à ses agents - 07 10 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
CÔTES D'ARMOR  
17 RUE DE LA GARE – CS 82366  
22000 SAINT-BRIEUC CEDEX 1  
TELEPHONE: 02 96 75 41 00  
MEL : ddfip22@dgfip.finances.gouv.fr

### DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de GUINGAMP,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine LE BRIS, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de GUINGAMP, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **15 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de versement du crédit d'impôt compétitivité et emploi (« CICE »), dans la limite de **15.000 €** et, en cas d'absence du responsable de service, dans la limite maximale de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes **sans limitation de montant** ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **15.000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous** ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après** ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yves DETHAN	Contrôleur principal		5 000 €	6 mois	5 000 €
Laurence GEFFROY-CLEMENT	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Catherine GUILLOU	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Murielle HEMARD	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Annie JAN	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Stella RELO	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Nicolas ROBIN	Contrôleur principal		5 000 €	6 mois	5 000 €

**Article 3** - Le présent arrêté prendra effet le 15 octobre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes-d'Armor.

A Guingamp, le 7 octobre 2019.

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

  
Yvon LE CUN

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-04-003

Arrêté complémentaire du 4 octobre 2019 à l'arrêté  
préfectoral du 9 août 2006 autorisant le système  
d'assainissement de la commune de PAIMPOL

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral  
portant autorisation du système d'assainissement  
de PAIMPOL du 9 août 2006 au titre du code de  
l'environnement Livre II – titre I - eaux et milieux  
aquatiques en application de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement

Guingamp-Paimpol Agglomération  
de l'Armor à l'Argoat

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation du système d'assainissement de PAIMPOL au titre du code de l'environnement Livre II – titre I - eaux et milieux aquatiques du 9 août 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

.../...

VU le courrier transmis par M. le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat en date du 28 juin 2019 ainsi que le rapport d'études relatif aux capacités des postes de refoulement du système d'assainissement de PAIMPOL reçu le 19 juillet 2019 ;

VU les observations en date du 6 septembre 2019 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 5 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRGC07 « PAIMPOL-PERROS-GUIREC » a pour objectif le bon état dès 2015 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

CONSIDÉRANT que les communes de PAIMPOL, PLOURIVO et PLOUBAZLANEC sont incluses dans le zonage prioritaire visé par l'orientation 7 du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des enjeux sanitaires à proximité de certains postes de refoulement ;

CONSIDÉRANT que des améliorations ont été apportées au niveau hydraulique sur le système d'assainissement de PAIMPOL depuis le programme d'actions baie de PAIMPOL entre 2012 et 2017 mais que des travaux complémentaires sont encore nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'importance des études et travaux nécessite un échelonnement supplémentaire pour leur réalisation et qu'il est nécessaire de fixer un calendrier et une date limite pour la mise en conformité des postes de refoulement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

L'arrêté préfectoral portant autorisation du système d'assainissement de PAIMPOL est complété afin de réglementer les travaux relatifs aux postes déclarés prioritaires au niveau environnemental et sanitaire.

### ARTICLE 2 : Nature et échéance des travaux

Les trois postes suivants, situés sur la commune de PAIMPOL, font l'objet de travaux afin de supprimer les déversements au milieu naturel, hors situations inhabituelles :

- le poste de refoulement de Beauport ;
- le poste de refoulement de Poulafret ;
- le poste de refoulement de Cruckin.

Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2022.

### ARTICLE 3 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de PAIMPOL, PLOURIVO et PLOUBAZLANEC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins quatre mois.

### ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PAIMPOL, PLOURIVO et PLOUBAZLANEC dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

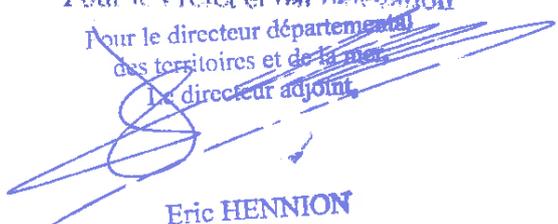
Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires de PAIMPOL, PLOURIVO et PLOUBAZLANEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PAIMPOL, PLOURIVO et PLOUBAZLANEC et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat.

Fait à Saint-Brieuc, le - 4 OCT. 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,

  
Eric HENNION

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-07-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLURIEN (sur les communes de PLURIEN, FREHEL et LA BOUILLIE)



## PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

### Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLURIEN

Lamballe Terre et Mer

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de PLURIEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 18 juin 2018 et les compléments reçus le 12 septembre 2018 et le 14 mai 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président le Lamballe Terre et Mer, enregistrée sous le n° D 18/097 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLURIEN sur cette commune ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage, reçue par mail le 8 août 2019, sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courriel le 26 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes de PLURIEN, FREHEL et LA BOUILLIE sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Lamballe Terre et Mer, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLURIEN.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

#### ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum.

Un silo de capacité minimale de 541 m<sup>3</sup> est présent sur la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

#### ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives			COMPO MARQUET PLEUGUENEUC (35)	Centre Enfouissement Ecopôle SUEZ RV OUEST GUELTAS (56)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

#### ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année n+x
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	< 32
Valeur agronomique des boues	2 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an
Composés organiques	0 analyse/an

#### ARTICLE 5 : Documents de suivi

##### 5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

###### a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le bénéficiaire en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
  - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
  - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
  - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique... ) ;
  - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale... ) ;
  - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun ) :
  - type de culture, surface, rendement ;
  - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

**b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année**

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

**5-2 - Registre d'épandage**

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

**5-3 - Transmission**

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

- \* avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;

\* avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;

\* avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).

Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGE, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

#### ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le pétitionnaire et cinq ans par l'agriculteur.

#### ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 39,63 ha sur les communes de PLURIEN, FREHEL et LA BOUILLIE, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018-0018 dans la plateforme SILLAGE.

#### ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

## ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARTICLE 10 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

## ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## ARTICLE 12 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de PLURIEN, FREHEL et LA BOUILLIE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de

l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Saint-Brieuc et au siège de Lamballe Terre et Mer.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

#### ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLURIEN, FREHEL et LA BOUILLIE dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires de PLURIEN, FREHEL et LA BOUILLIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLURIEN, FREHEL et LA BOUILLIE et au siège de Lamballe Terre et Mer.

Fait à Saint-Brieuc, le 7 octobre 2019,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues  
de la station d'épuration de PLURIEN**

**Lamballe Terre et Mer**

**Gisement et caractéristiques des boues épandues**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	448
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	568
Potasse	kg K <sub>2</sub> O	56

Les apports maximums autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous pour tenir compte des variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous (seulement si les deux exploitants épandent), dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
COUPE Pascal	0 à 448	0 à 568
ANDOUARD Emmanuel	0 à 448	0 à 568
<i>Total maxi annuel</i>	<i>448</i>	<i>568</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière Sèche	t MS	8
Volume	m <sup>3</sup>	160
Siccité	%	5
C/N		8,4



**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues  
de la station d'épuration de PLURIEN**

**Lamballe Terre et Mer**

**Liste des agriculteurs :**

- M. COUPE Pascal - La Haute Vallée - 22240 PLURIEN
- M. ANDOUARD Emmanuel - Le bois Rogon - 22240 PLURIEN

**Liste des parcelles concernées par l'épandage :**

**Coupé Pascal -**

Nom de l'agriculteur	Code Parcelle	Commune	Réf. cadastrales	Parcelle de référence	Surface totale	Aptitudes (ha)				Surface apte (ha)	Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0E	Surface Apt. 0		
Coupé Pascal	COP1	PLURIEN (22)	ZT 62, 61 pointe Ouest, 60a pointe Ouest	COP33	7,00	3,82		2,44	0,74	3,82	Habitations
Coupé Pascal	COP10	PLURIEN (22)	0A 1386, 1388, 135, 1364p, 137	COP33	1,37	0,09		0,58	0,70	0,09	Habitations
Coupé Pascal	COP12	PLURIEN (22)	ZW 63; 127	COP32	2,60	2,60				2,60	
Coupé Pascal	COP24	LA BOUILLIE (22)	ZB 68, 70, 71, 80, 81	COP33	6,13	2,83		2,15	1,15	2,83	Habitations
Coupé Pascal	COP25	FREHEL (22)	ZL 46, 71	COP33	3,57	3,57				3,57	
Coupé Pascal	COP29	PLURIEN (22)	ZT 41b	COP33	1,45	0,51		0,80	0,14	0,51	Habitations
Coupé Pascal	COP2A	PLURIEN (22)	ZS 5a, 63a, 64a p.Nord	COP33	5,56	2,45		1,90	1,21	2,45	Habitations + Cours d'eau pente <7%
Coupé Pascal	COP2B	PLURIEN (22)	ZS 64a p.Sud, 64b	COP33	1,38	0,37		0,48	0,53	0,37	Habitations + Cours d'eau pente <7%
Coupé Pascal	COP30	PLURIEN (22)	ZB 124	COP33	0,58	0,58				0,58	
Coupé Pascal	COP31	FREHEL (22)	ZA 69	COP33	2,44	2,44				2,44	
Coupé Pascal	COP32	PLURIEN (22)	ZA 55	Oui	9,27	8,97			0,30	8,97	Cours d'eau pente <7%
Coupé Pascal	COP33	LA BOUILLIE (22)	ZE 104	Oui	1,88	0,38		0,91	0,59	0,38	Cours d'eau pente <7% + Habitations
<b>TOTAL</b>					<b>43,23</b>	<b>28,61</b>		<b>9,26</b>	<b>5,36</b>	<b>28,61</b>	

**Nbre de parcelles : 12**

**Andouard Emmanuel -**

Nom de l'agriculteur	Code Parcelle	Commune	Réf. cadastrales	Parcelle de référence	Surface totale	Aptitudes (ha)				Surface apte (ha)	Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0E	Surface Apt. 0		
Andouard Emmanuel	AND10	PLURIEN (22)	ZO 43; 44	AND17	2,79	2,79				2,79	
Andouard Emmanuel	AND13	PLURIEN (22)	ZP 40	AND14a	1,40	1,19			0,21	1,19	Cours d'eau pente <7%
Andouard Emmanuel	AND14a	PLURIEN (22)	ZP 47pp	Oui	2,97	2,97				2,97	
Andouard Emmanuel	AND14b	PLURIEN (22)	ZP 47pp	AND14a	1,98	1,00			0,98	1,00	Cours d'eau pente <7%
Andouard Emmanuel	AND17	PLURIEN (22)	ZP 50pp	Oui	3,09	3,06			0,03	3,06	Cours d'eau pente <7%
Andouard Emmanuel	AND19	PLURIEN (22)	ZS 95	AND14a	1,16	0,01		0,83	0,32	0,01	Puits pente <7% + Habitations
<b>TOTAL</b>					<b>13,39</b>	<b>11,02</b>		<b>0,83</b>	<b>1,54</b>	<b>11,02</b>	

**Nbre de parcelles : 6**



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-07-005

Arrêté modificatif fixant la composition de la commission  
locale d'amélioration de l'habitat

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service planification  
logement, urbanisme

ARRÊTÉ

modificatif fixant la composition  
de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2017 portant nomination des membres de la commission d'amélioration de l'habitat (CLAH) ;
- VU la décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Anah à un ou plusieurs de ses collaborateurs en date du 23 septembre 2019 ;
- SUR proposition du délégué adjoint de l'Anah dans le Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le point A de l'article 1 de l'arrêté du 4 octobre 2017 portant nomination des membres de la CLAH est modifié ainsi :

La CLAH est composée des membres suivants :

A) **Membres de droit** :

Le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant :

Membre titulaire : Mme Gwenael HERVOUET – cheffe du service planification, logement, urbanisme à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Membre suppléant : M. Lilian SANZ, chef par intérim de l'unité logement privé à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le délégué de l'Anah dans le Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 07 OCT. 2019



Yves LE BRETON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt de BRETAGNE

22-2019-10-10-002

Arrêté interpréfectoral en date du 10 Octobre 2019 portant  
appel à candidature pour la délégation des missions de  
contrôles officiels et des autres activités officielles  
nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux  
de rente



**PREFET DES COTES D'ARMOR  
PREFET DU FINISTERE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
PREFET DU MORBIHAN**

## **ARRETE INTERPREFECTORAL EN RÉGION BRETAGNE**

### **ARRÊTÉ**

**portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente**

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er. Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières**

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble des départements de la région Bretagne : Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan.

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatif à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR;

2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;

3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

Ces missions sont regroupées pour les espèces ovine et caprine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies ;

La délégation débute le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) et d'une convention d'exécution technique et financière annuelle par espèce entre ce dernier et les préfets des départements de la région Bretagne.

#### **Article 2. Conditions à remplir et pièces à fournir**

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2019 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Bretagne dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

#### **f) des garanties concernant :**

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

#### **Art. 3. Instruction des dossiers et délai de réponse**

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2019. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

#### **Article 4. Suivi de la délégation**

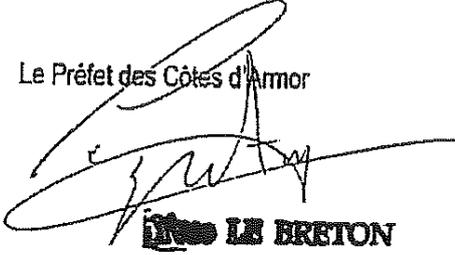
Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Article 5

Les Préfets des départements de la région Bretagne - Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 10 19

Le Préfet des Côtes d'Armor



**LE BRETON**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Finistère

Le Préfet du Morbihan

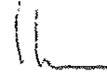
**Article 5**

Les Préfets des départements de la région Bretagne - Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 10 19

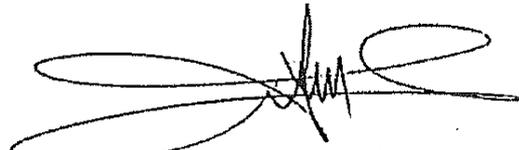
Le Préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet du Finistère



Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Pascal LELARGE  
Le Préfet du Morbihan



Patrice FAURE

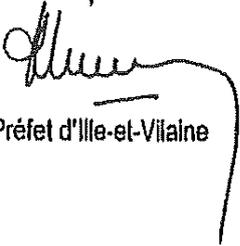
**Article 5**

Les Préfets des départements de la région Bretagne - Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **10 OCT. 2019**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet du Finistère

  
Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Morbihan



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt de BRETAGNE

22-2019-10-10-001

Arrêté interpréfectoral en date du 10 Octobre 2019 portant  
appel à candidature pour la délégation des missions de  
contrôles officiels et des autres activités officielles dans le  
domaine de la protection des végétaux



PREFET DES COTES D'ARMOR  
PREFET DU FINISTERE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE INTERPREFECTORAL EN RÉGION BRETAGNE**

**ARRÊTÉ**

**portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux**

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (UE) 2019/66 relatif à des règles établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels sur les végétaux, produits végétaux et autres objets, destinés à vérifier le respect des règles de l'Union relatives aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux applicables à ces marchandises.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières.**

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection et l'autorisation du professionnel à apposer le Passeport Phytosanitaire (PP) ou par dérogation la délivrance du PP, comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC) ;

- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- le contrôle de mesures ordonnées par décision UE, par le ministre chargé de l'agriculture ou par le Préfet de la région XXX dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ou de toute autre décision prise par ces autorités dans le cadre des activités mentionnées au point précédent ;
- les prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants<sup>1</sup>

Les quatre premières missions listées ci-avant sont précisées au niveau de l'annexe ci jointe relative à la « natures des missions et répartition des activités liées aux missions déléguées ».

Les volumes délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir seront précisés chaque année au sein de la convention d'exécution technique et financière.

D'autres missions notamment celle relative à des prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre visée ci-après.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Bretagne

La délégation débute au plus tôt le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre celui-ci et les préfets des départements de la région Bretagne.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties. Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

#### **ARTICLE 2 : conditions à remplir et pièces à fournir**

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent avant le 01/11/2019 un dossier de candidature, complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Bretagne dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;

- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

### Article 3 : instruction des dossiers et délai de réponse.

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 01/11/2019. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 01/12/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

### Article 4 : suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

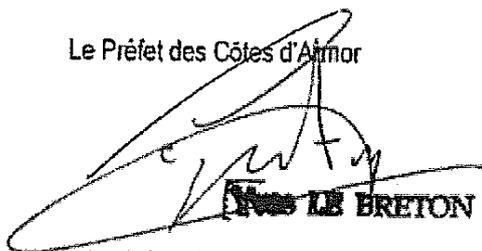
### Article 5

Les Préfets des départements de la région Bretagne - Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Bretagne

Fait à Rennes, le 10 10 19

Le Préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet du Finistère

  
YVES LE BRETON

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Morbihan

- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

### Article 3 : instruction des dossiers et délai de réponse.

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 01/11/2019. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 01/12/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

### Article 4 : suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

### Article 5

Les Préfets des départements de la région Bretagne - Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Bretagne

Fait à Rennes, le 10 10 19

Le Préfet des Côtes d'Armor

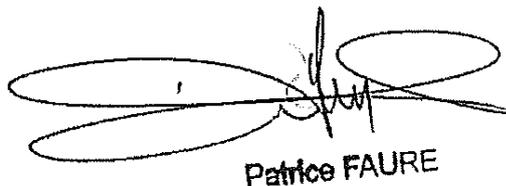
Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Morbihan



Patrice FAURE

- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

### **Article 3 : instruction des dossiers et délai de réponse.**

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 01/11/2019. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 01/12/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

### **Article 4 : suivi de la délégation**

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

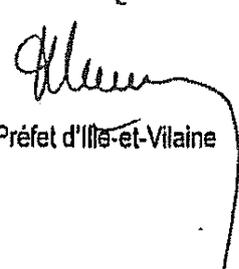
### **Article 5**

Les Préfets des départements de la région Bretagne - Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Bretagne

Fait à Rennes, le 10 OCT. 2019

Le Préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet du Finistère

  
Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Morbihan

**Annexe – Présentation des missions et des possibilités de délégation**

Passaport phytosanitaire		Rapart		ROSE		Contrôle de l'application des mesures phytosanitaires	
Matière activée	volumes cible à déléguer	Matière activée	volumes cible à déléguer	Matière activée	volumes cible à déléguer	Matière activée	volumes cible à déléguer

**"Autres activités officielles" attribuées à l'inspection (art 2.2 règlement Union Européenne 2017/625)**

Bloc Identification/Caractérisation des sites	Création / Mise à jour / Changement de statut / Réévaluation des sites à risque		Identification des sites		Identification et caractérisation des sites	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	
	Statut des DAA	pour ce qui concerne les inspections du délégataire					
	Mise à jour registre de mise à disposition / (nouvelles inscriptions, renouvelles, annulations...)	pour ce qui concerne les inspections du délégataire					
	Inspection des installations de fabrication d'engrais	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Inspection des installations de fabrication d'engrais				
	Signature et envoi des permis de fabrication d'engrais		Signature et envoi des permis de fabrication d'engrais				

**"Mission de contrôle officielle" (art 2.1 règlement Union Européenne 2017/625)**

Bloc inspection officielle*		Programmeur des sites		Programmeur des sites		Programmeur des sites		
Bloc inspection officielle	Programmeur des sites		Programmeur des sites		Programmeur des sites		Programmeur des sites	
	Programmeur des parties (planification)	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Programmeur des parties (planification)	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Programmeur des parties (planification)	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Programmeur des parties (planification)	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
			Recherche pré-inspection	pour ce qui concerne les inspections du délégataire				
	Inspection / Habilitation (documentaire et technique) / Révisite	le cible, nombre min inspecteurs à déléguer, nombre min inspecteurs à ne pas déléguer	Inspection / Habilitation (documentaire et technique) / Révisite	le cible, nombre min inspecteurs à déléguer, nombre min inspecteurs à ne pas déléguer	Inspection / Révisite	analyse écrite finale de la région pour chaque PV, PV si réponse PV ou fait et volume L, DONT 5 ans	Inspection / Habilitation (documentaire et technique) / Révisite	analyse de risque substantielle lors à PV, l'étendue du report, renouvelé...
	Adaptation des prélièvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Adaptation des prélièvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Adaptation des prélièvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Adaptation des prélièvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Gestion administrative des prélièvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Gestion administrative des prélièvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Gestion administrative des prélièvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Gestion administrative des prélièvements	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Conservation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Conservation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Conservation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Conservation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Inspection lors de consignation		Inspection lors de consignation		Inspection lors de consignation		Inspection lors de consignation	
	Courrier de levée de consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Courrier de levée de consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Courrier de levée de consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Courrier de levée de consignation	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Enquête épidémiologique amont/aval	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Enquête épidémiologique amont/aval	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Enquête épidémiologique amont/aval	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Enquête épidémiologique amont/aval	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Adhésion et signature du PV	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Adhésion et signature du PV	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Adhésion et signature du PV	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Adhésion et signature du PV	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
	Adhésion et signature du RI	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Adhésion et signature du RI	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Adhésion et signature du RI	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Adhésion et signature du RI	pour ce qui concerne les inspections du délégataire
			Inspection lors de ré-inspection / ré-habilitation	le cible, nombre min inspecteurs à déléguer, nombre min inspecteurs à ne pas déléguer				
	Adhésion, Signature et envoi du courrier en l'absence de décision définitive	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Adhésion, Signature et envoi du courrier en l'absence de décision définitive	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Adhésion, Signature et envoi du courrier en l'absence de décision définitive	pour ce qui concerne les inspections du délégataire	Adhésion, Signature et envoi du courrier en l'absence de décision définitive	pour ce qui concerne les inspections du délégataire

Activité	Activité	Activité	Activité	Activité	Activité	Activité	Activité
Jeune des inspecteurs dans le système d'information	pour ce qui concerne les inspections de délégataires	Jeune des inspecteurs dans le système d'information	pour ce qui concerne les inspections de délégataires	Jeune des inspecteurs dans le système d'information	pour ce qui concerne les inspections de délégataires	Jeune des inspecteurs dans le système d'information	pour ce qui concerne les inspections de délégataires
Termes à jour des données officielles de l'entreprise		Termes à jour des données officielles de l'entreprise		Termes à jour des données officielles de l'entreprise		Termes à jour des données officielles de l'entreprise	
Elaboration des bilans annuels pour la DCAI	pour ce qui concerne les inspections de délégataires	Elaboration des bilans annuels pour la DCAI	pour ce qui concerne les inspections de délégataires	Elaboration des bilans annuels pour la DCAI	pour ce qui concerne les inspections de délégataires	Elaboration des bilans annuels pour la DCAI	pour ce qui concerne les inspections de délégataires
Validation et envoi des bilans à la DCAI		Validation et envoi des bilans à la DCAI		Validation et envoi des bilans à la DCAI		Validation et envoi des bilans à la DCAI	

"Autres activités officielles" postérieures à l'inspection (art 2.2 règlement Union Européenne 2017/625)

Activité	Activité	Activité	Activité	Activité	Activité	Activité	Activité
Bloc délivrance de documents	pour ce qui concerne les inspections de délégataires						

Inspection officielle

Au sens de la CPV n° 3

Activité ne pouvant pas être déléguée (mesures coercitives administratives non déléguables au sens de l'art 31 et 128 du règlement UE 2017/625)

Activité non déléguée (travaux de l'Etat)

Activité pouvant être déléguée (par convention technique existante)

Activités déléguées (les tâches au bloc vert "mission de contrôle officiel" sont indélicatées)



Etat-major interministériel de la zone de défense et de  
sécurité Ouest

22-2019-10-04-004

Arrêté N° 19-29 en date du 4 Octobre 2019 portant  
dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à  
certaines périodes des véhicules de transport de  
marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour  
répondre à une situation de crise ou à des évènements  
d'une particulière gravité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ NORD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ N° 19 - 29

### portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU le décret du 18 février 2016 portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral de Seine-maritime n°19-159 relatif à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétale produites sur la zone impactée par les retombées de suies des fumées de l'incendie de Lubrizol ;

**Considérant** la nécessité de déstocker du lait et ses sous-produits actuellement conservés par les industriels dans leurs unités de stockage en vue d'une élimination par les filières de traitement autorisées ;

**Considérant** qu'une dérogation aux interdictions de circulation est nécessaire pour permettre leur acheminement dans les meilleurs délais et libérer ainsi des capacités de stockage nécessaires aux opérations de collecte à venir ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide** :

- **des véhicules participant au déstockage du lait (et sous-produits)** collecté depuis le 26 septembre 2019, issu de zones impactées par les retombées de suies des fumées de l'incendie de l'usine Lubrizol et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral portant restriction sanitaire de mise sur le marché à un centre de traitement,
- depuis les sites de collecte de lait vers les centres de traitement,

**est exceptionnellement autorisée du samedi 05 octobre 2019 à 22 h au dimanche 06 octobre 2019 à 22 h, sur l'ensemble des départements des zones de défense et de sécurité Nord et Ouest.**

## **ARTICLE 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

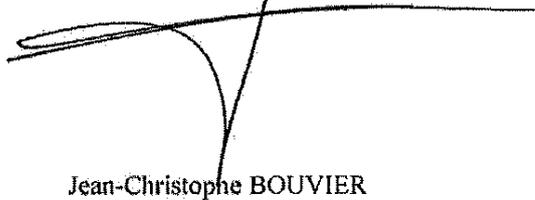
## **ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de zone de défense et de sécurité Nord et Ouest :

- les préfets des départements des zones de défense et de sécurité Nord et Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale,
- les directeurs zonaux des CRS,
- les directeurs de la DIR Nord, Nord-Ouest, Ouest et Centre-Ouest,
- les opérateurs autoroutiers.

Fait à Lille, le 04 octobre 2019 à 18h15

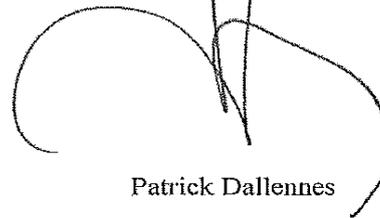
Le Préfet délégué  
de défense et de sécurité Nord



Jean-Christophe BOUVIER

Fait à Rennes, le 04 octobre 2019 à 18h00

Pour la Préfète de la zone de défense  
et de sécurité Ouest  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télerecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-03-002

AP DUP CESSIBILITE bien abandonné Quai Morand  
PAIMPOL 3 octobre 2019



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau du développement durable

## Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité

Procédure d'abandon manifeste  
de la parcelle cadastrée AD203,  
sise 35 Quai Morand,  
sur le territoire de la commune de PAIMPOL

*Le préfet des Côtes d'Armor*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la procédure d'abandon manifeste, constatant la parcelle AD203 en état d'abandon manifeste et décidant la poursuite de l'expropriation au nom de la commune,
- VU le procès verbal provisoire d'abandon manifeste du 17 janvier 2019, sa notification, ses parutions et son certificat d'affichage,
- VU le procès verbal définitif d'abandon manifeste du 29 avril 2019,
- VU la délibération du conseil municipal du 16 mai 2019 déclarant la parcelle en état d'abandon manifeste,
- VU la délibération du conseil municipal du 27 juin 2019, fixant les conditions de mise à disposition du public du projet d'acquisition publique,
- VU le dossier présentant le projet d'acquisition publique, sa mise régulière à disposition du public durant un mois, l'évaluation sommaire de son coût, et les observations du public,
- VU l'avis du domaine du 27 mai 2019,
- VU la demande du maire du 20 août 2019, et les pièces complémentaires reçues par courriel du 26 septembre 2019, sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle AD203 au profit de la commune de Paimpol, en vue de la réalisation d'une opération de logements,

CONSIDERANT que les propriétaires de la parcelle cadastrée AD203, n'ont pas remédié à l'état d'abandon de celle-ci,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée,

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec les documents stratégiques communaux et supra-communaux ,

Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.pref.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr)

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bâti fortement dégradé mettra fin aux risques liés à la sécurité publique, qu'il engendre en plein bourg,  
CONSIDERANT l'utilité publique de cette opération,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La parcelle cadastrée AD203, sise 35 Quai Morand, sur le territoire de la commune de PAIMPOL, visée par l'état parcellaire ci-annexé, et telle que délimitée au plan parcellaire également annexé, est intégrée à une opération de réalisation de logements. L'intégration de cette parcelle est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Paimpol.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est consultable à la mairie de Paimpol ainsi qu'à la Préfecture des Côtes d'Armor (DRCT, Bureau du développement durable).

ARTICLE 3 : La parcelle cadastrée AD203, sise 35 Quai Morand – 22500 - Paimpol, visée par l'état parcellaire ci-annexé, et telle que délimitée au plan parcellaire également annexé, est déclarée cessible au profit de la commune de Paimpol.

ARTICLE 4 : L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires dont la liste est annexée au présent arrêté, est fixée à 40.000 (quarante mille) euros, selon l'évaluation établie le 27 mai 2019 par le service chargé du domaine.

ARTICLE 5 : La prise de possession de la parcelle AD203 par la commune de Paimpol ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette décision, par voie amiable ou par ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

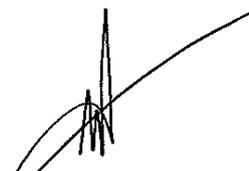
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché à la mairie de Paimpol, et publié par tous autres moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité. Il sera notifié par la mairie aux propriétaires concernés sous pli recommandé avec accusé-réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production de copie certifiée conforme de la lettre d'envoi recommandée, ainsi que de l'original de l'accusé-réception.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le maire de Paimpol sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **03 OCT, 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

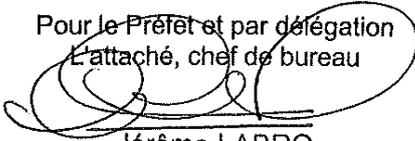


Béatrice OBARA

03 OCT. 2019

**ETAT PARCELLAIRE**

Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché, chef de bureau



Jérôme LABRO

Monsieur Sergio Alexis ALLENDES CAROFF, né le 09.09.1954 à Quillota (CHILI), fils de Humberto ALLENDES et Annick CAROFF, décédé en 2015.

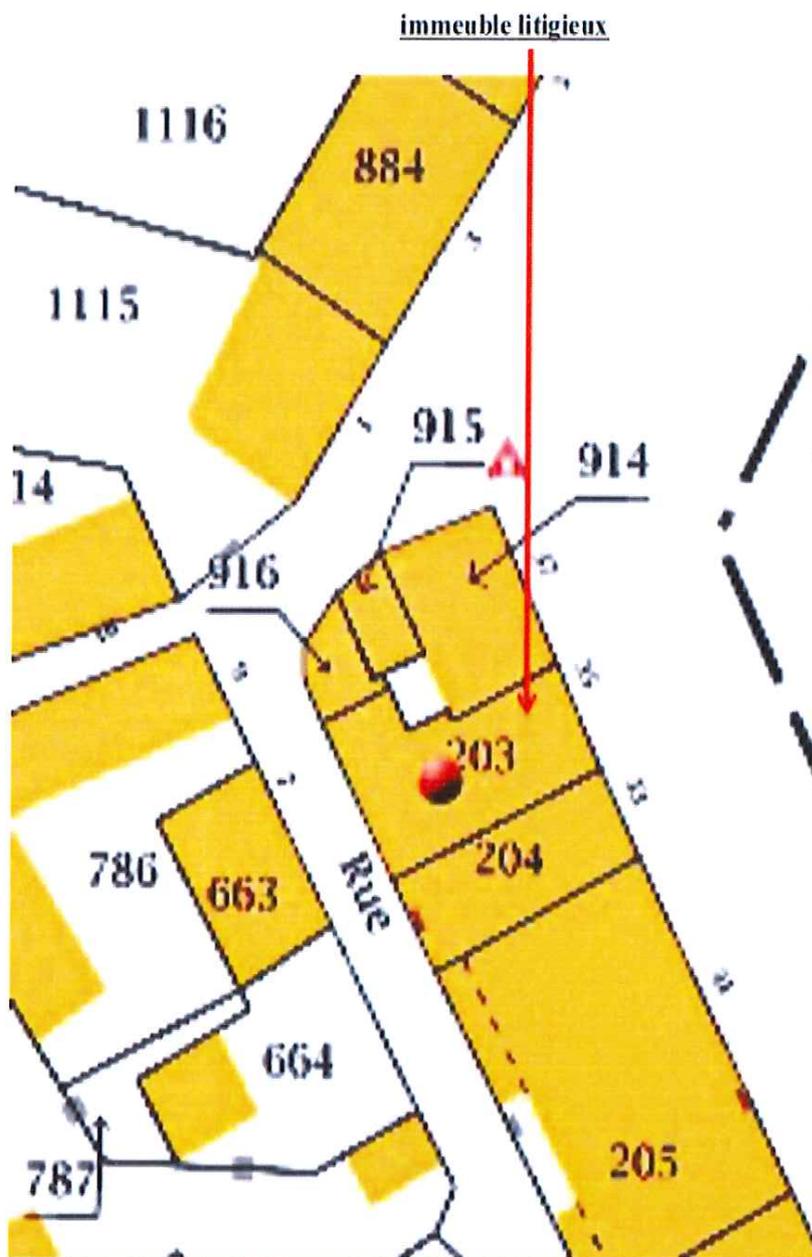
Résidant anciennement à Avenida Veintiuno de Mayo 698 à Quillota (CHILI).

Monsieur Yann Ollivier ALLENDES CAROFF, né le 17.05.1958 à Quillota, fils de Humberto Allendes et Annick CAROFF, demeurant Villa Paraiso, Pasaje Dongola 366 à Quillota (CHILI).

Madame Marisol Fanny del Carmen ALLENDES CAROFF, née le 04.09.1959 à Quillota, fille de Humberto ALLENDES et Annick CAROFF, résidant Avenida Veintiuno de Mayo 398 à Quillota, (CHILI).

## Plan parcellaire

Parcelle AD 203 – 35 quai Morand – 22500 PAIMPOL – Contenance 138 m<sup>2</sup>



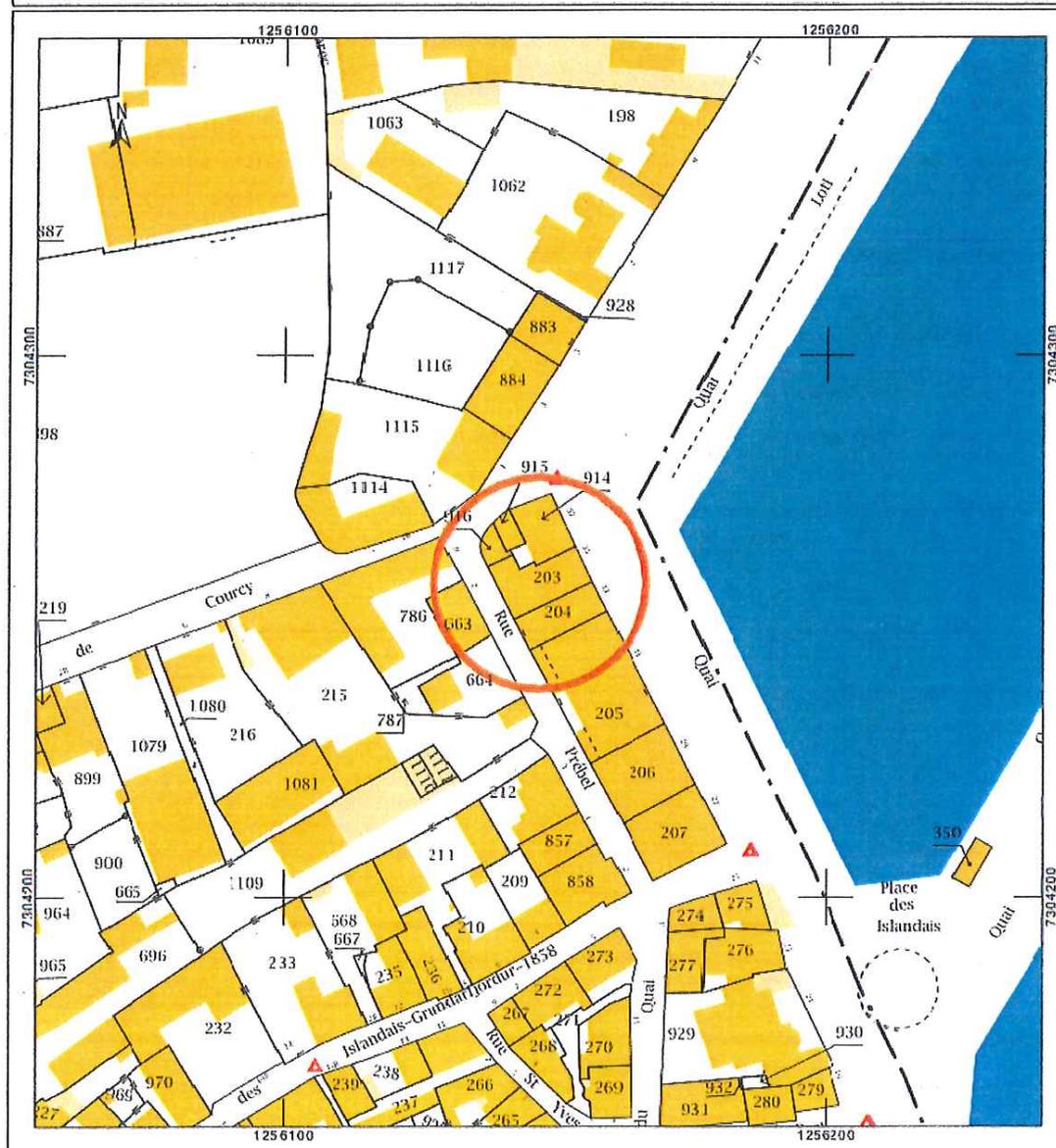
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

03 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché, chef de bureau

Jérôme LABRO

Département : COTES D'ARMOR	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  PLAN DE SITUATION  Dossier de demande d'utilité publique <i>Immeuble, 35 Quai Morand - Paimpol (Parcelle AD 203)</i>  Plan parcellaire du terrain et des bâtiments	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant: Pôle Topographique de Gestion Cadastrale 4 rue Abbé Garnier BP 2254 22022 22022 St Brieuc Cedex 1 tél. 02 96.01.42.42 - fax plgs.cotes-darmor@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : PAIMPOL		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
Section : AD Feuille : 000 AD 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 02/07/2019 (Jusqu'au horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

03 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché, chef de bureau

*Jérôme LABRO*  
Jérôme LABRO

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-07-003

AP en date du 07102019 portant nomination de l'agent  
comptable du GIP Hardouinai Mené



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Arrêté préfectoral  
portant nomination de l'agent comptable  
du groupement d'intérêt public « GIP Hardouinai Mené »

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, fixant les règles de création et de dissolution, d'organisation et de fonctionnement des GIP ainsi que les mises en œuvre de leur statut,

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes-d'Armor,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP Hardouinai Mené »,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

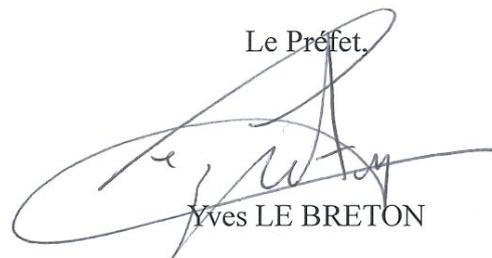
A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Mme Ghislaine DERRIEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, affectée à la Trésorerie de Merdrignac, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « GIP Hardouinai Mené ».

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **07 OCT. 2019**

Le Préfet,



Yves LE BRETON

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-04-006

Arrêté en date du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la CA Lamballe Terre et Mer

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté fixant le nombre et la répartition  
des sièges au sein de l'organe délibérant  
de la communauté d'agglomération  
Lamballe Terre et Mer**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant transformation de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer en communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer ;
- VU la délibération du 28 mai 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections municipales de mars 2020 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer par lesquelles ils acceptent un accord local ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pléneuf-Val-André se prononçant pour une composition relevant du droit commun dont les modalités sont prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

**ARTICLE 1** : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer est fixé à 69 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

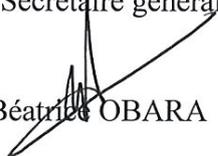
.../...

Nom de la commune	Répartition selon un accord local (au titre du I.2° du L.5211-6-1)
Lamballe-Armor	14
Pléneuf-Val-André	3
Erquy	3
Quessoy	3
Jugon-les-Lacs – Commune nouvelle	2
Plénée-Jugon	2
Hénon	2
Saint-Alban	2
Pommeret	2
Coëtmieux	2
Bréhand	2
Plestan	2
Plémy	2
Plurien	2
Plédéliac	2
Landéhen	2
Hénanbihen	1
Hénansal	1
Andel	1
Sévignac	1
Trédaniel	1
Noyal	1
Moncontour	1
La Bouillie	1
Lanrelas	1
Trébry	1
Trémeur	1
Tramain	1
Eréac	1
Penguily	1
Saint-Glen	1
La Malhoure	1
Saint-Rieul	1
Saint-Trimoël	1
Trédias	1
Saint-Denoual	1
Rouillac	1
Quintenic	1
<b>NOMBRE TOTAL DE SIEGES</b>	<b>69</b>

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le président de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le - 4 OCT, 2019  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale

  
Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-04-005

Arrêté en date du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la CA Saint-Brieuc Armor Agglomération

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté fixant le nombre et la répartition  
des sièges au sein de l'organe délibérant  
de la communauté d'agglomération  
Saint-Brieuc Armor Agglomération**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant qu'en absence d'accord local valablement conclu avant le 31 août 2019, la composition du conseil communautaire relèvera du droit commun dont les modalités sont prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération est fixé à 80 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Nom de la commune	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
Saint-Brieuc	23
Plérin	7
Ploufragan	5
Trégueux	4
Langueux	4
Pordic	3
Binic-Etables sur Mer	3
Plédran	3
Yffiniac	2
Plaintel	2
Hillion	2

Ploec-L'Hermitage	2
Saint-Quay-Portrieux	1
Quintin	1
Saint-Brandan	1
Saint-Julien	1
Trémuson	1
Plourhan	1
Lantic	1
Plaine-Haute	1
Saint-Carreuc	1
Saint-Donan	1
Le Foeil	1
La Méaugon	1
Lanfains	1
Le Vieux-Bourg	1
Tréveneuc	1
La Harmoye	1
Saint-Gildas	1
Saint-Bihy	1
Le Bodéo	1
Le Leslay	1
<b>NOMBRE TOTAL DE SIEGES</b>	<b>80</b>

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécurse citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la présidente de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **- 4 OCT. 2019**  
 Pour le Préfet,  
 La Secrétaire générale

Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-04-007

Arrêté en date du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la  
répartition des sièges au sein de la CC Loudéac  
Communauté - Bretagne Centre

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté fixant le nombre et la répartition  
des sièges au sein de l'organe délibérant  
de la communauté de communes Loudéac  
Communauté – Bretagne Centre**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

Considérant qu'en absence d'accord local valablement conclu avant le 31 août 2019, la composition du conseil communautaire relèvera du droit commun dont les modalités sont prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

**ARTICLE 1** : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des conseillers communautaires de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre est fixé à 72 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

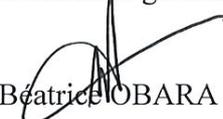
Nom de la commune	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
Loudéac	13
Le Mené	8
Plémet	4
Merdrignac	4
Plouguenast-Langast	3
Guerlédan	3
La Motte	2
Trévé	2
Saint-Barnabé	1
Saint-Caradec	1
Uzel	1

Trémorrel	1
Plumieux	1
Corlay	1
La Prénessaye	1
Saint-Vran	1
Laurenan	1
Hémonstoir	1
Illifaut	1
Le Haut-Corlay	1
Gausson	1
Loscouët-sur-Meu	1
Allineuc	1
La Chèze	1
Le Quillio	1
Gomené	1
Plussulien	1
Saint-Mayeux	1
Merléac	1
Le Cambout	1
Grâce-Uzel	1
Saint-Thélo	1
Saint-Hervé	1
Saint-Maudan	1
Caurel	1
Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	1
Saint-Gilles-Vieux-Marché	1
Saint-Martin-des-Prés	1
Mérillac	1
Coëtlogon	1
Saint-Launeuc	1
<b>NOMBRE TOTAL DE SIEGES</b>	<b>72</b>

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télécours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le président de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre, les maires des communes membres de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **4 OCT. 2019**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale

  
Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-07-002

Arrêté modificatif à l'arrêté du 31 janvier 2019 en date du  
07102019 portant approbation de l'avenant n° 1 à la  
convention constitutive du GCSMS de Lannion Trégor  
Solidarité

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
  
Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Arrêté modificatif de l'arrêté du 31 janvier 2019 portant  
approbation de l'avenant n°1 à la convention  
constitutive du groupement de coopération sociale et  
médico-sociale (GCSMS) Lannion Trégor Solidarités

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale Lannion Trégor Solidarités ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Lannion Trégor Solidarités ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2019 sont entrées en vigueur au cours de l'exercice comptable de 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette entrée en vigueur oblige la structure à appliquer deux cadres comptables distincts au titre de l'exercice de 2019 ;

**CONSIDERANT** que la Direction Départementale des Finances Publiques a validé l'application de la comptabilité privée aux lieu et place de la comptabilité publique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que, en conséquence de ce qui précède, le même cadre comptable peut être appliqué par la structure entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Lannion Trégor Solidarités est modifié comme suit :

Le GCSMS Lannion Trégor Solidarités est une personne morale de droit privé. La comptabilité du groupement et sa gestion sont tenues selon les dispositions de la norme comptable en vigueur, applicable aux services et établissements privés sociaux et médico-sociaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCSMS Lannion Trégor Solidarités sont sans changement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **07 OCT. 2019**

  
Yves LE BRETON

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-09-001

Arrêté modificatif portant composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial en vue de  
l'extension d'une jardinerie de 2523m<sup>2</sup> supplémentaires à  
Hillion

PREFET DES COTES D'ARMOR

**A R R E T E MODIFICATIF**  
portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 29 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la demande de permis de construire PC 02208119Q0021 déposée le 10 juillet 2019 à la mairie de Hillion (22120) ;

VU la demande d'avis déposée le 06 août 2019 par la SARL Le domaine des Fleurs représentée par Mme Brigitte Lepere et enregistrée le 27 août 2019 après complétude, en vue de l'extension d'une jardinerie d'une surface de vente de 2523 m<sup>2</sup> supplémentaires, parc d'activités de Beau Soleil à Hillion (22120) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Hillion, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ou son représentant désigné part lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saint-Brieuc en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chereï-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Monsieur Gilles Blanschong, en qualité de personnalité désignée représentant la chambre de commerce et d'industrie ;

Monsieur Louis Noël, en tant que personnalité désignée représentant la chambre des métiers et de l'artisanat ;

Madame Nathalie Bourdonnec, ou à défaut Monsieur Didier Lucas en tant que personnalités désignées représentant la chambre d'agriculture

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 3 : L'arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 29 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
et par délégation  
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-09-004

Arrêté modificatif portant composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial en vue de  
l'extension du magasin Super U de 1110 m<sup>2</sup>  
supplémentaires à Lanvollon

PREFET DES COTES D'ARMOR

**A R R E T E MODIFICATIF**  
portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 13 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la demande de permis de construire PC 02212119D0021 déposée le 31 juillet 2019 à la mairie de Lanvollon (22290) ;

VU la demande d'avis déposée le 06 août 2019 par la SAS Herles représentée par M. Pascal Prodhomme et enregistrée le 12 septembre 2019 après complétude, en vue de l'extension du magasin à l'enseigne « Super U » d'une surface de vente de 1110 m<sup>2</sup> supplémentaires, 35 rue des Fontaines à Lanvollon (22290) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

## AR R E T E

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Lanvollon, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté de communes Leff Armor Communauté ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chereil-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Monsieur Gilles Blanschong, en qualité de personnalité désignée représentant la chambre de commerce et d'industrie ;

Monsieur Louis Noël, en tant que personnalité désignée représentant la chambre des métiers et de l'artisanat ;

Madame Nathalie Bourdonnec, ou à défaut Monsieur Didier Lucas en tant que personnalités désignées représentant la chambre d'agriculture

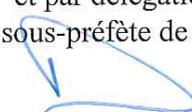
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 3 : L'arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 13 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
et par délégation  
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-09-002

Arrêté modificatif portant composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial en vue de la  
création d'un magasin "Comptoir du matelas" de 100,86 m<sup>2</sup>  
à Plérin

PREFET DES COTES D'ARMOR

**A R R E T E MODIFICATIF**  
portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 29 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la demande déposée le 22 août 2019 par la SARL Comptoir du Matelas représentée par M. Jonathan Davy, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Comptoir du Matelas » d'une surface de vente de 100,86 m<sup>2</sup>, Espace commercial du plateau, rue du grand quartier à Plérin (22190) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Plérin, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saint-Brieuc en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chereil-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Monsieur Gilles Blanschong, en qualité de personnalité désignée représentant la chambre de commerce et d'industrie ;

Monsieur Louis Noël, en tant que personnalité désignée représentant la chambre des métiers et de l'artisanat ;

Madame Nathalie Bourdonnec, ou à défaut Monsieur Didier Lucas en tant que personnalités désignées représentant la chambre d'agriculture

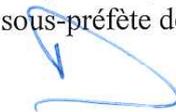
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 3 : L'arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 29 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
et par délégation  
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-09-003

Arrêté modificatif portant composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial en vue de la  
création d'un magasin Aldi de 999,80m<sup>2</sup> à Taden

PREFET DES COTES D'ARMOR

**A R R E T E MODIFICATIF**  
portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 11 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la demande de permis de construire PC 02233919C0010 déposée le 30 juillet 2019 à la mairie de Taden (22100) ;

VU la demande d'avis déposée le 06 août 2019 par la SAS Immaldi et Cie représentée par M. Gérald Boscher et enregistrée le 09 septembre 2019 après complétude, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Aldi » d'une surface de vente de 999,80 m<sup>2</sup>, zone commerciale Cap Rance, rue du pont des planches à Taden (22100) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Madame le maire de Taden, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de Dinan agglomération ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Président de Dinan Agglomération en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chérel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Monsieur Gilles Blanschong, en qualité de personnalité désignée représentant la chambre de commerce et d'industrie ;

Monsieur Louis Noël, en tant que personnalité désignée représentant la chambre des métiers et de l'artisanat ;

Madame Nathalie Bourdonnec, ou à défaut Monsieur Didier Lucas en tant que personnalités désignées représentant la chambre d'agriculture

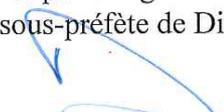
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 3 : L'arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 11 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
et par délégation  
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-09-005

Arrêté en date du 9 octobre 2019 portant composition de  
la commission départementale d'aménagement commercial  
- Super u Binic Etables

PREFET DES COTES D'ARMOR

## ARRETE

portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la demande de permis de construire PC 02205519Q0045 déposée le 16 septembre 2019 à la mairie de Binic-Etables (22520) ;

VU la demande d'avis déposée le 23 septembre 2019 par la SAS Binic Distribution représentée par M. Jérôme Bry de la SARL Holding Mel Bry, en vue de l'extension du magasin à l'enseigne « Super U » d'une surface de vente de 1183 m<sup>2</sup> supplémentaires, d'un magasin de fleurs de 50 m<sup>2</sup> supplémentaires, de la création d'une surface d'exposition vente de 117 m<sup>2</sup> et de l'insonification du drive de 167,5 m<sup>2</sup> et 3 pistes supplémentaires, les prés calans à Binic-Etables sur Mer (22520) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Binic, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saint-Brieuc en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chérel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Monsieur Gilles Blanschong, en qualité de personnalité désignée représentant la chambre de commerce et d'industrie ;

Monsieur Louis Noël, en tant que personnalité désignée représentant la chambre des métiers et de l'artisanat ;

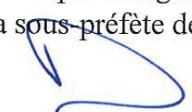
Madame Nathalie Bourdonnec, ou à défaut Monsieur Didier Lucas en tant que personnalités désignées représentant la chambre d'agriculture

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
et par délégation  
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-08-002

**Arrêté MODIFICATIF CDAC PORTANT  
Renouvellement Mandats Membres février 2018**



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture

**ARRETE MODIFICATIF**  
**portant renouvellement des membres**  
**de la Commission Départementale**  
**d'Aménagement Commercial**  
**et d'Aménagement Cinématographique**

Pôle réglementaire

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

VU le Code du Commerce et notamment les articles L 751-1 à L 751-8 et R 751-1 à R 751- 11 ;

VU le Code du cinéma et de l'image animée, notamment le titre 1er du livre II ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial siégeant en matière cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU les propositions de personnalités qualifiées formulées ;

SUR proposition de M. le Président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan,

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er** - Sont nommés membres de la Commission Départementale d'Aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant pour une période de trois ans :

**I – En matière d'Aménagement Commercial :**

**A – Sept Elus :**

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

**B – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et aménagement du territoire choisis dans la liste ci-après :**

- Personnalités désignées en matière de consommation :
  - M. Yves HEUZE, commissaire enquêteur
  - M. Vincent URIEN, titulaire CLCV
  - Mme Yveline LE CHENNE, suppléante CLCV
  - M. Gérard CLEMENT, titulaire UFC que choisir
  - M. Christian VILLON, suppléant UFC que choisir
- Personnalités désignées en matière de développement durable :
  - M. Jean OLU, commissaire-enquêteur
  - M. Guillaume ROUXEL, commissaire-enquêteur
  - Mme Nicole QUEILLE, commissaire-enquêteur
- Personnalités désignées en matière d'aménagement du territoire :
  - M. Christophe GAUFFENY, architecte, directeur adjoint du CAUE
  - M. Claude CHEREL-GIRAUD, architecte conseiller au CAUE
  - M. Didier PIDOUX, paysagiste conseiller au CAUE

**C – Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture choisie dans la liste ci-après :**

- Personnalité désignée représentant la CCI :
  - M. Gilles BLANSCHONG, vice-président
- Personnalité désignée représentant la CMA :
  - M. Louis NOËL, président

- Personnalités désignées représentant la chambre d'agriculture :

- Mme Nathalie BOURDONNEC, 1<sup>ère</sup> secrétaire adjointe
- M. Didier LUCAS, président (suppléant).

## **II – En matière d'Aménagement Cinématographique :**

les élus et personnalités visés en A et B du point I

**et une personnalité qualifiée du Comité Consultatif de diffusion Cinématographique choisie dans la liste ci-après:**

- M. Alain AUCLAIRE, responsable culturel
- M<sup>me</sup> Irène LUC, rapporteure générale adjointe à l'Autorité de la concurrence
- Mme Marie PICARD, maître des requêtes au Conseil d'État

**ARTICLE 2** - Lorsque la zone de chalandise d'un projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat complète la composition de la CDAC en application de l'article R.751-3 du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

**ARTICLE 3** - La durée du mandat des personnalités qualifiées est fixé à trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplacement est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4** - Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la sous-préfecture de Dinan.

**ARTICLE 5** - L'arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique du 26 février 2018 est abrogé.

**ARTICLE 6** - La sous-préfète de Dinan et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Dinan, le 8 octobre 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
Et par délégation  
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-11-001

Arrêté du 11 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition  
des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté  
de communes du Kreiz Breizh

PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Guingamp

**Arrêté fixant le nombre et la répartition  
des sièges au sein de l'organe délibérant  
de la communauté de communes du Kreiz  
Breizh**

La sous-préfète de Guingamp

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Kreiz Breizh ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp ;
- VU les délibérations discordantes des conseils municipaux des communes de Bon-Repos-sur-Blavet (08/07/2019), Plounevez-Quintin (26/06/2019), Gouarec (17/06/2019), Kergrist-Moëlou (27/06/2019), Canihuel (01/08/2019), Saint-Connan (07/06/2019), Saint-Gilles-Pligeaux (19/07/2019), Lescouet-Gouarec (02/07/2019) et Peumerit-Quintin (11/07/2019) sur une proposition d'accord local ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Rostrenen (10/07/2019), Maël-Carhaix (04/07/2019), Glomel (05/06/2019), Paule (02/07/2019), Plélauff (18/06/2019) et Mellionnec (01/07/2019) se prononçant en faveur de la répartition de droit commun ;
- VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Saint-Nicolas du Pélem, Lanrivain, Locarn, Trémargat et Trébrivan au 31 août 2019 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Plouguernevel (13/06/2019), Sainte-Tréphine (25/06/2019) et Saint-Igeaux (21/06/2019) qui ne se sont pas prononcés explicitement ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local valablement conclu avant le 31 août 2019, la composition du conseil communautaire relèvera du droit commun dont les modalités sont prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture,

## ARRETE

ARTICLE 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020 , le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Kreiz Breizh est fixé à 40 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Nom de la commune	Nombre de sièges
ROSTRENEN	7
PLOUGUERNEVEL	3
SAINT-NICOLAS DU PELEM	3
MAEL-CARHAIX	3
GLOMEL	3
BON REPOS SUR BLAVET	2
PLOUNEVEZ-QUINTIN	2
GOUAREC	2
TREBRIVAN	1
PAULE	1
PLELAUFF	1
KERGRIST-MOELOU	1
LANRIVAIN	1
MELLIONNEC	1
LOCARN	1
CANIHUEL	1
SAINT-CONNAN	1
SAINT-GILLES-PLIGEAUX	1
LESCOUET-GOUAREC	1
SAINTE-TREPHINE	1
TREMARGAT	1
PEUMERIT-QUINTIN	1
SAINT-IGEAUX	1
<b>NOMBRE TOTAL DE SIEGES</b>	<b>40</b>

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture, le président de la communauté de communes du Kreiz Breizh, les maires des communes adhérentes de la communauté de communes du Kreiz Breizh, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Guingamp, le 11 OCT. 2019

La sous-préfète de Guingamp

  
Dominique LAURENT

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-11-002

Arrêté du 11 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition  
des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté  
de communes Leff Armor Communauté

PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de GUINGAMP

**Arrêté fixant le nombre et la répartition  
des sièges au sein de l'organe délibérant  
de la communauté de communes Leff  
Armor Communauté**

La sous-préfète de Guingamp

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Leff Armor Communauté issue de la fusion de Le Leff Communauté et de la communauté de communes Lanvollon-Plouha ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Châtelaudren-Plouagat (28/06/2019), Plélo (20/06/2019), Pommerit-le-Vicomte (28/08/2019), Goudelin (24/06/2019), Lanrodec (19/06/2019), Plouvara (03/07/2019), Boquého (24/06/2019), Plerneuf (19/07/2019), Le Merzer (29/07/2019), Trégomeur (20/06/2019), Pludual (26/08/2019), Tressignaux (08/07/2019), Tréguidel (05/07/2019), Gommenec'h (30/07/2019), Lannebert (06/06/2019), Saint-Gilles-les-Bois (08/07/2019), Cohiniac (08/07/2019), Saint-Pever (11/07/2019), Tremeven (11/07/2019), Saint-Fiacre (12/07/2019) par lesquelles ils acceptent un accord local ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Plouha (04/07/2019), Lanvollon (14/06/2019), Pléguien (28/08/2019), Saint-Jean-Kerdaniel (14/06/2019), Le Faouët (12/06/2019) se prononçant pour une répartition de droit commun, soit 50 sièges ;
- VU l'absence de délibérations des communes de Bringolo et Tréverec au 31 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article susvisé, les communes avaient jusqu'au 31 août 2019 pour se prononcer pour répartir les sièges des conseillers communautaires par un accord local ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Leff Armor Communauté est fixé à 57 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

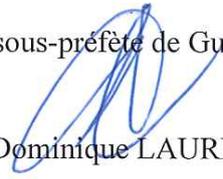
Nom de la commune	Nombre de sièges
PLOUHA	7
CHATELAUDREN-PLOUAGAT	6
PLELO	5
POMMERIT-LE-VICOMTE	3
LANVOLLON	3
GOUDELIN	3
PLEGUIEN	2
LANRODEC	2
PLOUVARA	2
BOQUEHO	2
PLERNEUF	2
LE MERZER	2
TREGOMEUR	2
PLUDUAL	2
TRESSIGNAUX	2
SAINT-JEAN-KERDANIEL	1
TREGUIDEL	1
GOMMENECH	1
LANNEBERT	1
BRINGOLO	1
SAINT-GILLES-LES-BOIS	1
COHINIAC	1
SAINT-PEVER	1
LE FAOUE	1
TREMEVEN	1
TREVEREC	1
SAINT-FIACRE	1
<b>NOMBRE TOTAL DE SIEGES</b>	<b>57</b>

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp, le président de la communauté de communes de Leff Armor Communauté, les maires des communes adhérentes de la communauté de communes de Leff Armor Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Guingamp , le 11 OCT. 2019

La sous-préfète de Guingamp

  
Dominique LAURENT

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-04-009

Arrêté du 4 octobre 2019 fixant la liste nominative des  
membres de la commission consultative de  
l'environnement pour l'aérodrome de Lannion



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement  
Durable

## **A R R Ê T É**

fixant la liste nominative des membres de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Lannion

**Le Préfet des Côtes d'Armor,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroporтуaires ;

VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n° 2000-128 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, en qualité de Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du 00/00/2019 portant création d'une commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lannion ;

VU les propositions de représentation des différents organismes et collectivités sollicités ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale,

## **A R R Ê T É**

### **Article 1**

La liste des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lannion est établie comme suit.

**Au titre des professions aéronautiques :**

**- 1 représentant des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome,**

Membre titulaire

M. Patrice BOURDY, Président 7ème ciel

Membre suppléant

Mme Daphnée SAEZ, 7ème ciel

**- 2 représentants des usagers de l'aérodrome**

Membres titulaires

M. David VIGNAL, pilote privé

M. Jean-Yves KERHASCOET, président de l'Aéro-Club ULM de Lannion

Membres suppléants

M. Jean-Luc CASTELAIN, pilote privé

M. Nicolas BROCHARD, Secrétaire Aéro-Club ULM de Lannion

**- 1 représentant de l'exploitant de l'aérodrome :**

Membre titulaire

M. David LE FLOCH, responsable SSLIA\*

\* Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs

Membre suppléant

M. Grégoire SENÉ, agent SSLIA\*

**Au titre des collectivités locales :**

**-Représentant de la communauté d'agglomération « Lannion Trégor Communauté »**

Membre titulaire

M. Jean Claude LAMANDE, Vice-Président

Membre suppléant

Mme Anne-Françoise PIEDALLU,  
Conseillère communautaire,  
maire Plougrescant

**- Représentant de la commune de Lannion :**

Membre titulaire

M. Paul LE BIHAN, Maire de Lannion

Membre suppléant

M. Yvon BRIAND, Conseiller municipal

**- Conseiller Régional :**

Membre titulaire

Mme Sylvie ARGAT-BOURIOT

Membre suppléant

Mme Fanny CHAPPE

**- Conseiller Départemental :**

Membre titulaire

M. Erwen LEON

Membre suppléant

Mme Nicole MICHEL

**Au titre des associations de riverains de l'aérodrome et associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement de l'aérodrome**

**- 1 représentant de l'association "Consommation, logement et cadre de vie" (CLCV) de Lannion Trégor-Goëlo :**

Membre titulaire

Mme Yveline LECHENNE, Présidente

Membre suppléant

M. Albert BATISTA

**- 1 représentant de Pleumeur Bodou Nature**

Membre titulaire

Membre suppléant

**- 1 représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) :**

Membre titulaire

M. Jean-Claude FERU, Vice-Président LPO\* BZH  
\*Ligue de Protection des Oiseaux

Membre suppléant

M. Pascal PROVOST, Conservateur  
Réserve Nationale des Sept-Iles

**- 1 représentant de l'association «Rendez-nous le silence dans le Trégor »**

Membre titulaire

M. Yvon MADEC, Président

Membre suppléant

M. Alain ERNOULT

**Article 2**

Assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lannion, sans voix délibérative :

- M. le Directeur de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le responsable de « Aérodrome Flight Information Service » (AFIS) coordonnateur terrain de l'aérodrome de Lannion

**Article 3**

La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

**Article 4**

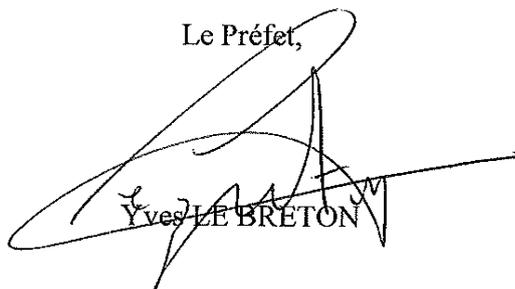
La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 5**

Mme La secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et M. le Sous-Préfet de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le - 4 OCT. 2019

Le Préfet,



Yves LE BRETON

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES DE RECOURS

LES DELAIS

Recours administratifs :

► Le recours gracieux

auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor  
1 Place du Général de Gaulle – BP2370 –  
22 023 Saint Brieuc cedex

Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision.

► Le recours hiérarchique

auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de l'immigration  
Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

► Le recours contentieux

devant le tribunal administratif de Rennes  
3 contour Motte – 35 000 RENNES

Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou implicite précités.

CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-04-008

Arrêté du 4 octobre 2019 portant création de la  
commission consultative de l'environnement pour  
l'aérodrome de Lannion



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement Durable

## **A R R Ê T É**

portant création de la commission consultative de l'environnement  
pour l'aérodrome de Lannion

**Le Préfet des Côtes d'Armor,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.571-13 modifié par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et les articles R.571-70 à R.571-80

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** Le Code de l'Aviation Civile ;

**VU** le Code Général des Impôts ;

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, en qualité de Préfet des Côtes d'Armor ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Lannion en date du 13 mai 2019 sollicitant la création d'une commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lannion ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'instituer une commission consultative de l'environnement qui permettra d'assurer une concertation optimale sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement et notamment les nuisances sonores ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lannion est instituée selon les modalités définies par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lannion comprend, conformément à l'article R.571-73 du Code de l'Environnement, outre le Préfet (ou son représentant) qui la préside, trois collèges égaux en nombre répartis comme suit :

### **1° Membres au titre des professions aéronautiques :**

- 1 représentant des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome,
- 2 représentants des usagers de l'aérodrome,
- 1 représentant de l'exploitant de l'aérodrome.

### **2° Membres au titre des collectivités locales :**

- 1 représentant de la communauté d'agglomération « Lannion Trégor Communauté »,
- 1 représentant de la commune de Lannion,
- 1 conseiller Régional,
- 1 conseiller Départemental.

### **3° 4 représentants des associations de riverains de l'aérodrome et associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement de l'aérodrome dont :**

- 1 représentant de l'association « Consommation, logement et cadre de vie » (CLCV) de Lannion Trégor-Goëlo
- 1 représentant de Pleumeur Bodou Nature,
- 1 représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO).
- 1 représentant de l'association des riverains de l'aérodrome de Lannion.

Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

## **Article 3 :**

Assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement, sans voix délibérative :

- M. le Directeur de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le responsable de « Aérodrome Flight Information Service » (AFIS), coordonnateur terrain de l'aérodrome de Lannion.

## **Article 4 :**

La liste nominative des membres de la commission ainsi que les représentants des administrations intéressés qui assistent aux réunions est fixée par arrêté préfectoral.

La durée du mandat, des membres représentants les professions aéronautiques et les associations, est de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

**Article 5 :**

La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Elle est tenue de droit à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

**Article 6 :**

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis de la commission sont motivés et détaillent la position de chacun de ses membres, ils sont rendus publics.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions au titre II de l'article L.571-13 du Code de l'Environnement, la commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

**Article 8 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

**Article 9 :**

Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à disposition par l'exploitant de l'aérodrome.

**Article 10 :**

Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Il fera l'objet d'un affichage d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées (cf article 1 du décret du 21/2/1987).

**Article 12 :**

- Mme La secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, Monsieur le sous-préfet de Lannion et l'exploitant de l'aérodrome de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Saint Briec, le **4 OCT. 2019**

Le Préfet,



Yves LE BRETON

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
Recours administratifs :	
► <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor 1 Place du Général de Gaulle – BP2370 – 22 023 Saint Briec cedex	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision.
► <u>Le recours hiérarchique</u> auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08	Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
► <u>Le recours contentieux</u> devant le tribunal administratif de Rennes 3 contour Motte – 35 000 RENNES	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou implicite précités.
CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF	